

EXTRAIT DU REGISTRE DES ACTES ET ARRETES DU MAIRE
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RUE DE BETHUNE

Direction Générale
Des Services Techniques

E-mail : voies@ville-wattrelos.fr

Direction Générale Technique de la
Propreté et de la Proximité avec la Population
FM/TR

Le Maire de la Ville de Wattrelos,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route, Vu le Code Pénal,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu l'arrêté du 26 juillet 1974, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'article L241-3-2 du code de l'Action Sociale et des Familles
Vu l'arrêté et l'instruction interministériels du 7 juin 1977, relatifs à la signalisation routière,
Vu l'arrêté du 9 octobre 1963 instituant le stationnement unilatéral alterné à périodicité semi-mensuelle sur l'ensemble du territoire de la commune,
Vu l'arrêté municipal n°G2018/682 du 15 novembre 2018, réglementant le stationnement et la circulation, rue de Béthune,

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité de passage sur les voies du territoire livrées à la circulation publique (**création article 9 zone de livraison**),

ARRETE :

Article 1^{er} : Les dispositions des arrêtés municipaux concernant la rue de Béthune pris à ce jour sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

Article 2 : La rue de Béthune est classée en zone de rencontre section comprise entre la rue de Calais et la rue Henri Briffaut.

Article 3 : La circulation des véhicules de toute nature se fera en sens unique dans la section de la rue de Béthune comprise entre la rue de Calais et la rue Henri Briffaut, en direction de la rue Henri Briffaut.

Article 4 : La rue Henri Briffaut est classée en priorité de passage à l'intersection de la rue de Béthune.

En conséquence, tout conducteur circulant rue de Béthune et abordant la rue Henri Briffaut, devra marquer un temps d'arrêt de sécurité, céder le passage aux véhicules circulant rue Henri Briffaut et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

Article 5 : La rue Béthune est classée en priorité de passage à l'intersection de la rue de Calais.

En conséquence, tout conducteur circulant rue de Calais et abordant la rue de Béthune, devra marquer un temps d'arrêt de sécurité, céder le passage aux véhicules circulant rue de Béthune et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

Article 6 : En dérogation aux dispositions de l'arrêté du 9 octobre 1963, le stationnement des véhicules de toute nature s'effectuera du n° 27 au n°31, après le n°8 jusqu'à la rue Henri Briffaut, et face aux n° 11 et 13.

Article 7 : Le stationnement sera autorisé, en dehors des heures ouvrées, sur une distance de 10 mètres, côté pair, 4 mètres avant l'impasse Lorfèvre.

Article 8 : Le stationnement des véhicules est interdit à l'opposé du n°9 rue de Béthune.

Article 9 : Une zone de livraison est instaurée entre le n°13 et le n°27.

Article 10 : Les prescriptions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation appropriée par les services de Métropole Européenne de Lille.

Article 11 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 12 : MM. Le Président de Métropole Européenne de Lille, le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commissaire de Police et le Commandant local de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions des articles L2131-1 Alinéa 1 et L2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans les deux mois suivant son affichage et sa publication.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

Pour le Maire,

L'Adjoint Délégué(e)

Wattrelos, le 08 juillet 2025

Le Maire,

signé : Dominique BAERT

